

N° 158

SENAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 décembre 1985

RAPPORT (1)

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) *chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.*

PAR M. Claude HURIET,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Lucien Couqueberg, député, sous le numéro 3159.

(2) Cette Commission est composée de : MM. Claude Evin, député, président ; Jean-Pierre Fourcade, sénateur, vice-président ; Lucien Couqueberg, député, Claude Huriet, sénateur, rapporteurs.

Membres titulaires : MM. Guy Chanfrault, Charles Metzinger, Marc Lauriol, Jean-Paul Fuchs, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, députés ; MM. Paul Souffrin, Jean Chérioux, Mme Cécile Goldet, MM. André Bohl, Louis Boyer, sénateurs.

Membres suppléants : MM. Claude Bartolone, Marcel Garrouste, Bernard Monternole, Jean-Pierre Sueur, Jean Foyer, Jacques Blanc, Georges Hage, députés ; MM. Jean Madelain, André Rabineau, Charles Bonifay, Louis Lazuech, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Bernard Lemarie, Louis Souvet, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : 2733, 2980 et in 8° 890
2^e lecture : 3057
Sénat : 1^{re} lecture : 30, 76 et in 8° 29 (1985-1986)

Fonctionnaires et agents publics. - Carrière - Commissions administratives paritaires - Commission mixte paritaire - Comités techniques paritaires - Conseil supérieur de la Fonction publique hospitalière - Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure - Statut général des fonctionnaires - Statuts particuliers - Code de la santé publique.

Conformément à l'article 45, alinéa 2 de la Constitution et à la demande de M. le Premier Ministre, une commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, s'est réunie le Jeudi 5 décembre 1985, au Palais Bourbon, sous la présidence de M. André Rabineau, sénateur, président d'âge.

La Commission a d'abord procédé à la désignation de son bureau. Elle a élu :

- M. Claude Evin, député, président,
- M. Jean-Pierre Fourcade, sénateur, vice-président,
- MM. Lucien Couqueberg et Claude Huriet, rapporteurs, respectivement pour l'Assemblée nationale et le Sénat.

La Commission a ensuite abordé l'examen du texte en discussion.

M. Claude Huriet a présenté les principales modifications votées par le Sénat :

- Exclusion des pharmaciens résidents du champ d'application du titre IV, le statut de praticiens hospitaliers paraissant mieux adapté à leur formation et à leurs responsabilités ;

- Exclusion des directeurs d'établissement du champ d'application du titre IV, inadapté à l'évolution des fonctions des directeurs marquée par un renforcement de leurs responsabilités de gestionnaires ;

- Suppression du monopole syndical pour la présentation des listes de candidats aux élections aux commissions administratives paritaires ;

- Introduction d'un article permettant l'organisation d'un service minimum en cas de grève dans les établissements

hospitaliers, dont la nécessité paraît difficilement contestable puisque des vies humaines peuvent en dépendre.

M. Lucien Couqueberg, après avoir noté l'importance des divergences entre les deux assemblées, a exprimé son opposition à l'institution d'un service minimum, estimant que le sens des responsabilités des personnels hospitaliers et l'existence d'un "droit de requisition" consacré par la loi et la jurisprudence suffisaient à éviter d'éventuelles difficultés qui, de plus, lorsqu'elles se sont produites dans un passé récent, ont plutôt été provoquées par certains personnels médicaux.

Le principe du monopole syndical pour la présentation des candidats aux élections aux commissions administratives paritaires est conforme à la position adoptée par l'Assemblée nationale pour les titres II et III de la fonction publique.

L'exclusion des directeurs pouvant aboutir à vider de sa substance le titre IV, celui-ci doit concerner l'ensemble des personnels hospitaliers.

L'exclusion des pharmaciens résidents du titre IV pourrait être envisagée, encore que le souhait des intéressés n'est pas tant d'être exclus du titre IV que d'être assimilés aux praticiens hospitaliers.

M. Jean-Pierre Fourcade, après avoir considéré qu'un compromis était peut-être possible pour ce qui concerne le monopole syndical, a souligné avec fermeté que seule l'instauration d'un service minimum en cas de grève peut permettre d'éviter tout risque de blocage des services hospitaliers.

Il a, par ailleurs, estimé préférable de ne pas soumettre les directeurs au statut applicable au personnel d'exécution et jugé qu'un éventuel accord sur le statut des pharmaciens résidents ne suffirait pas à faire disparaître l'ensemble des divergences opposant les deux assemblées.

MM. Jean Chérioux et Marc Lauriol se sont déclarés résolument opposés à tout monopole syndical de présentation des candidats aux élections aux commissions administratives paritaires.

M. Paul Souffrin a rappelé son opposition de principe à la disposition introduite par le Sénat qui met le droit de grève à la discrétion des chefs d'établissement.

Le Président Claude Evin, après avoir rappelé que le monopole syndical de présentation des listes était, pour l'Assemblée nationale, une question de principe, s'est déclaré sensible aux arguments qui militent en faveur de l'instauration d'un service minimum dans les hôpitaux, tout en constatant qu'une

telle disposition était prématurée et devait, pour le moins, faire l'objet d'explications préalables.

Il a en outre estimé que la spécificité des pharmaciens résidents et des directeurs d'hôpitaux pouvait faire l'objet de dispositions statutaires particulières dans le cadre du titre IV.

Après que le Président, approuvé par M. Charles Metzinger, ait souligné l'importance des désaccords subsistant entre les deux assemblées, la Commission mixte paritaire a constaté l'impossibilité de parvenir à l'adoption d'un texte commun sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.